



Cigarettes en chocolat

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 17 février 2004

Un supermarché vend des cigarettes en chocolat + faux briquet pour des enfants.

Que peut-on faire pour interdire cela ?

Réponse :

Article L. 3511-4 du code de la santé publique (Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 4 II Journal Officiel du 3 août 2003) - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ...

Article L3511-3 (Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 art. 4 I Journal Officiel du 3 août 2003) La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite sont interdites. ...

Article L3512-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) Les infractions aux dispositions des articles L. 3511-3 et L. 3511-6 sont punies de 75000 euros d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.